



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ du 12 novembre 2025

portant fermeture de pêche de moules dans la zone 76-01 – Etretat - Le Tréport

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin Bureau
des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN

Tél. : 02 76 78 32 45

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX ;
- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU** le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ; **VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-062 du 5 novembre 2025, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- VU** la décision n°25-050 en date du 5 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2025 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de pêche de moules dans la zone 76-01 – Etretat – Le Tréport ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2025 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de Seine-Maritime ;

Considérant la prise en compte de la fermeture faite par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 12 novembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

Article 1 :

Au sein de la zone classée « 76-01 – Etretat – Le Tréport », la pêche aux moules dans le gisement classé est interdite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle exploitation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2025 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dieppe le 12/11/2025

Pour le Préfet et par subdélégation,

Destinataires :
CRPMEM de Normandie
LDA 76
DDTM-DML 76-27
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DIRM MEMN